



263 Rue de Paris Case 550  
93515 MONTREUIL cedex  
Tél : 01 55 82 87 37 – Fax 01 55 82 87 38  
E-mail : [cgtpolice@cgt.fr](mailto:cgtpolice@cgt.fr)  
Site Internet : [www.police.cgt.fr](http://www.police.cgt.fr)

## Visite de reprise : la justification de Monsieur le Directeur de la DOPC et l'argumentaire CGT-Police se basant sur les textes en vigueur

Le 2013-10-04 10:58, GIBELIN Alain PP DOPC a écrit :

Monsieur le secrétaire général adjoint,

Pour faire suite à votre mail, je vous précise bien volontiers la raison pour laquelle la NMCS relative à la visite de reprise - faite pour répondre à l'interrogation de différents gradés gestionnaires de services de la DOPC - se fonde sur le règlement général d'emploi de la police nationale.

**1) la hiérarchie des normes de droit** (principes généraux du droit) : le règlement général d'emploi de la police nationale a été publié au journal officiel sous la forme d'un arrêté ministériel (juin 2006). Il n'a pas été abrogé par une autorité administrative équivalente (nouvel arrêté du ministre de l'Intérieur), ou supérieure (décret ou loi).

Dès lors une note signée par le préfet DRCPN est de valeur juridique inférieure au règlement général d'emploi de la police nationale, et ce dernier s'impose en droit.

**2) la protection des fonctionnaires** : la visite de reprise par le médecin de l'administration est une mesure protectrice des fonctionnaires de police, soumis à des conditions de travail difficiles et pouvant être dangereuses. Le médecin est fondé à proposer des aménagements de poste, d'horaires, des conditions spécifiques - hors voie publique, sans arme, temps partiel comme le mi temps thérapeutique - en fonction de la consolidation des blessures ou de l'état général du fonctionnaire.

Le fait que les conditions de travail d'un fonctionnaire de police sont souvent très fluctuantes en fonction des missions, des lieux ou des circonstances a toujours conduit les directions opérationnelles et la médecine statutaire à souhaiter cette visite avant la reprise de service.

Cette visite est particulièrement importante pour les personnels ayant une addiction, une fragilité psychologique ou une difficulté relationnelle dans leur service.

Le règlement général d'emploi de la police nationale fixe un niveau de protection du fonctionnaire, que vous même interprétez comme une contrainte insupportable de la hiérarchie. Je vous invite à vous rapprocher de l'unité d'information et d'orientation sociale des personnels (UIOSP/SGORH/DOPC) qui gère les personnels à ménager et recherche quotidiennement des postes de travail pour leurs collègues en difficulté à la suite de leur reprise d'activité.

**3) les spécificités de la préfecture de police** : la PP et particulièrement la DOPC comportent de nombreux fonctionnaires jeunes, d'origine provinciale, souvent mal adaptés à la région parisienne. Ce constat, de plus en plus prégnant, a conduit la préfecture de police à mettre en place des processus propres destinés à sécuriser les personnels, leurs collègues et le public.

Ainsi, le "*tir de reprise*" pour un fonctionnaire ayant cessé le service pour une période longue, est propre à la préfecture de police.

**Objet : lettre ouverte concernant la visite de reprise**

Monsieur le Directeur de la DOPC,

Monsieur le Préfet de la DRCPN a pris sa décision suite au mail que je lui avais envoyé, dont je vous donne ici un extrait :

*"J'attire votre attention sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 2013 qui précise que :*

*« “ La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles “ ; que, pour l'application de ces dispositions, les agents placés en congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée en vertu de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, s'ils se trouvent dans une position statutaire d'activité qui leur permet de satisfaire aux obligations relatives à la durée légale du temps de travail, ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles ; »*

*Cette décision se rapproche de l'article R4624-23 du Code du Travail pour la visite de reprise prévoit que : « Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise dans un délai de huit jours à compter de la reprise du travail par le salarié. »*

*J'insiste également sur le fait que la jurisprudence européenne ne fait de distinction entre salariés du privé et fonctionnaires, comme cela était le cas flagrant en France avant cette décision du Conseil d'Etat.*

*En conséquence, pourriez faire une note de rappelle au service de la Police Nationale, que depuis le 27 février 2013, tous les personnels de la Police Nationale, actifs ou non, n'ont pas à recevoir d'ordre durant leurs congés maladie et de fait à se soumettre à des contrôles administratifs quelconques, ainsi que les visites de reprise s'effectueront, une fois la reprise du travail effective faite."*

Donc comme vous le constatez Monsieur le Préfet de la DRCPN a bien pris sa décision en respectant la hiérarchie des normes une Loi et un règlement étant supérieur à un simple arrêté. De plus le Conseil d'Etat va dans ce sens.

Pour répondre à votre deuxième point, une visite de reprise avant la fin d'un arrêt maladie va à l'encontre de la protection des fonctionnaires. En effet la veille ( voir 2 jours avant si la reprise est un lundi !!!) le fonctionnaire est encore en arrêt, donc le faire déplacer au service médical va à l'encontre de son rétablissement. De plus comment connaître l'évolution d'une maladie en avance ? De plus comme le rappelle le Conseil d'Etat ne se trouvant à la disposition de leur employeur, que se passerait-il en cas d'accident ou de malaise ? L'administration n'irait elle pas opposée un "manque de discernement de l'agent" pour s'exonérer de toute responsabilité ?

En espérant Monsieur le Directeur, avoir répondu à vos interrogations quant à la légitimité des écrits de Monsieur le Préfet de la DRCPN.

Je vous prie croire de Monsieur le Directeur, en mes cordiales salutations.

Alexandre LANGLOIS  
Secrétaire Général adjoint de la fédération CGT-Police